



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **16 JUIL. 2026**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2026-278-SUSP
portant mise en demeure à l'encontre de la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement (MSI)
de régulariser la situation administrative de son centre de tri transit et regroupement de
métaux et déchets de métaux situé sur les parcelles DZ 600 et DZ 1331 à Martigues
et suspendant la réception de déchets dans le cadre des activités liées à la rubrique n° 2713 de
la nomenclature des installations classées**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-2, L.541-3 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 2713-1 qui passe sous le seuil de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-10/11-1986 A du 7 mars 1988 autorisant la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES à exploiter un dépôt de déchets métalliques et d'épaves de véhicules sur la commune de Martigues ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 369-2015 PC du 3 novembre 2015 portant prescriptions complémentaires à la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES, mettant à jour l'arrêté préfectoral n° 88-10/11-1986 A du 7 mars 1988, relatif aux installations de la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES sises à Martigues ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 10 mars 2026 par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL) et son rapport établi le 22 mai 2026 à l'issue de la visite susvisée ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant suite à l'inspection précitée, par courriels du 22 avril 2026, du 30 avril 2026 et du 5 mai 2026 ;

Considérant que la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES exploite un centre de tri transit et de regroupement de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux sur la commune de Martigues ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 mars 2026 susvisée, l'inspection de l'environnement de la DREAL a constaté les faits suivants :

- présence de déchets de métaux et de déchets divers stockés en vrac sur les parcelles cadastrales DZ 600 et DZ 1331 de la commune de Martigues ;

- l'autorisation d'exploiter cette installation de tri transit regroupement de métaux et déchets de métaux, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, ne porte que sur la parcelle DZ 599 ;

Considérant les éléments transmis par courriel du 22 avril 2026, notamment le plan des différents stockages des déchets, réalisé par un géomètre sur les parcelles DZ 599, DZ 600 et DZ 1331 ;

Considérant que la surface de ferrailles et câbles électriques sur les parcelles DZ 600 et DZ 1331 est évaluée à 1 860 m² d'après le plan susvisé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 m² : Enregistrement ;

Considérant que l'activité d'entreposage de déchets de métaux s'effectue sur les parcelles DZ 600 et DZ 1331 sur une surface supérieure à 1 000 m², en plus de la parcelle DZ 599 ;

Considérant que cette surface est supérieure au seuil de l'enregistrement établi pour la rubrique 2713-1 ;

Considérant par ailleurs l'engagement de l'exploitant à procéder à l'évacuation des stocks de ferrailles sur les parcelles considérées, par courriel du 22 avril 2026 ;

Considérant que la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES a modifié les conditions d'exploitation de son installation autorisée par arrêté préfectoral du 3 novembre 2015, notamment en augmentant sa surface d'exploitation d'environ 7 500 m², avec le stockage de déchets de métaux et autres déchets, sur les parcelles DZ 600 et DZ 1331(pp), sans l'avoir porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES de régulariser sa situation administrative au regard de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement pour la rubrique n° 2713-1 ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES et eu égard à la gravité potentielle des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 171-7 I et L.541-3 3° du même code, en suspendant toute réception de déchets, dans l'attente d'une décision quant à la demande éventuelle de régularisation administrative ;

Considérant la transmission du rapport du 22 mai 2026 susvisé et du projet d'arrêté à l'exploitant le 22 juin 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant les observations formulées par la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES par courriel en date du 30 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Mise en demeure

La société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES, domicilié au 7-9 rue Barthélémy Thimonnier – Zone industrielle Ecopolis Sud – 13500 Martigues, exploitant un centre de tri transit et regroupement de métaux et déchets de métaux situé sur les parcelles DZ 600 et DZ 1331 (pp) à Martigues, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- soit en déposant **sous 3 mois** à compter de la notification du présent un dossier de demande d'enregistrement, avec une preuve d'engagement **sous 1 mois** à compter de la date de notification, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement;
- soit en cessant définitivement ses activités de transit de métaux relevant du régime de l'enregistrement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de deux mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Suspension d'activité

En application des articles L171-7 I et L541-3 3° du code de l'environnement, le fonctionnement des installations de tri transit et regroupement de métaux et déchets de métaux situé sur les parcelles DZ 600 et DZ 1331 (pp) à Martigues et exploitées par la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation administrative des installations comme mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans l'attente, les travaux et opérations pratiqués sur site ne peuvent se poursuivre que pour valoriser ou éliminer vers des filières autorisées, les stocks de déchets de métaux et autres déchets accumulés, afin de diminuer les quantités entreposées.

En application de l'article L.541-2 du code de l'environnement, les déchets évacués sont envoyés dans les filières adaptées et la traçabilité complète jusqu'à leur élimination ou valorisation est conservée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société MÉDITERRANÉE SERVICES INDUSTRIES.

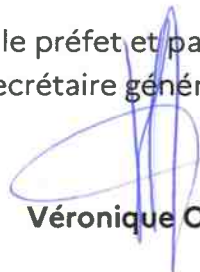
En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information maire de Martigues.

ARTICLE 5 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
 - le sous-préfet d'Istres,
 - le maire de Martigues,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Véronique ORTET